

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 17 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIRAUD

Lieux-dits « Le Mazet, Saint-Benezet, les Cotes »
30 800 ST GILLES

Références : SC/2022-02/93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement GIRAUD implanté aux lieux-dits « Le Mazet, Saint-Benezet, les Cotes » sur la commune de Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite au constat lors d'une précédente inspection sur le secteur, d'importants stocks d'agréats d'enrobés sur un terrain loué par la société GIRAUD mais ne rentrant pas dans le périmètre ICPE autorisé de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRAUD
- Lieux-dits « Le Mazet, Saint-Benezet, les Cotes » – 30 800 ST GILLES
- Code AIOT dans GUN : 0003701008
- Régime : Enregistrement

La société GIRAUD a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage sur le site actuel par l'arrêté préfectoral n°17-143N du 12 décembre 2017. Le site a débuté son activité à la fin du mois d'octobre 2020. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2017 restent toutefois applicables à l'établissement.

En 2021, le site a accueilli pendant une durée maximale de 6 mois et sur une zone bien définie, une centrale d'enrobage mobile exploitée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET dans le cadre de travaux de réfection des chaussées de l'A9 entre Nîmes et Gallargues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Localisation des installations	Arrêté préfectoral du 12/12/2017 article 1.2.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Modifications notables	Arrêté préfectoral du 12/12/2017 article 1.5.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Clôtures	Arrêté préfectoral du 12/12/2017 article 3.1.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté la présence d'importants stocks d'agréats d'enrobés sur un terrain qui jouxte la parcelle d'implantation de la société GIRAUD. Ces enrobés qui proviennent du rabotage des chaussées lors des travaux de réfection de l'A9 ont été déposés, avec l'autorisation de la société GIRAUD, par la société SPIE. Ces enrobés ont été rachetés par la société GIRAUD, qui les réutilise comme enrobés recyclés dans sa centrale d'enrobage.

Selon le plan topographique fourni par l'exploitant le jour de l'inspection, les stocks entreposés hors du périmètre ICPE autorisé représentent un volume de 8 029 m³ et occupent une surface de 2 820 m².

Cette augmentation de superficie de l'aire de transit de matériaux ainsi que le changement du périmètre ICPE autorisé n'ont pas fait l'objet d'une notification auprès de la Préfète alors que ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé par la société GIRAUD le 22 décembre 2016.

Ce constat constituant une infraction au regard du Code de l'environnement, un procès-verbal de contravention a été dressé par l'inspection et transmis au Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017 – article 1.2.2
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de section OB n°922, 924, 926, 927 et 813 d'une superficie totale de 6 500 m ² sur la commune de Saint-Gilles.
Constats : D'importants stocks d'agréats d'enrobés d'un volume de 8 029 m ³ provenant du rabotage des chaussées de l'A9 ont été entreposés par la société SPIE BATIGNOLLES MALET sur des parcelles non autorisées de section OB n° 808, 811 pp et 812 qui jouxtent le terrain d'implantation de la société GIRAUD. Le terrain sur lequel se trouvent ces stocks est loué par la société GIRAUD depuis le 1 ^{er} mars 2021 par le biais d'un bail précaire reconductible. La société GIRAUD exploite donc une station de transit de matériaux en dehors du périmètre ICPE autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Modifications notables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017 – article 1.5.1
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications apportées par la société GIRAUD à ses installations exploitées sur le site de Saint-Gilles, consistent en : – une exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux inertes (agréats d'enrobés) d'une surface d'environ 3 000 m², sur des parcelles hors périmètre de l'autorisation – une augmentation par conséquence de la superficie de l'aire de transit de matériaux, – un changement du périmètre ICPE autorisé. Ces modifications n'ont pas été portées avant leur réalisation, à la connaissance de la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017 – article 3.1.1
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive d'environ 2 mètres de hauteur, constituée d'un grillage à mailles larges ou un dispositif équivalent, tel un merlon de terre, sous réserve de leur autorisation par d'autres législations en vigueur. [...]
Constats : Une partie de la clôture qui sépare le terrain d'implantation de la centrale d'enrobage et le terrain sur lequel ont été entreposés les agrégats d'enrobés, a été supprimée pour permettre la circulation de la chargeuse entre les deux sites – chargeuse qui alimente la centrale d'enrobage avec ces enrobés recyclés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure